



Arrêt

n° 278 633 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 décembre 2021 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 décembre 2019.

1.2. Par un courrier daté du 28 décembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2021.

1.3. Par un courrier daté du 4 mars 2021, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

M. [K.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.12.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [K.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».***

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, le requérant expose notamment ce qui suit :

« Enfin, [il] avait mis en exergue, dans sa demande, le risque particulièrement élevé qu'il encourrait en cas de retour en RDC en raison de son âge et de son diabète, deux facteurs de risque importants en cas de contamination au Covid 19. Or, il ressortait de plusieurs sources jointes à la demande, que les infrastructures hospitalières n'étaient pas en mesure de faire face à l'afflux de malades, plus particulièrement les services d'urgence et de réanimation.

Or, la décision attaquée est totalement muette sur ce point et ne démontre donc nullement que [son] état de santé, dans le contexte particulier de la pandémie de Covid 19, a été pris en compte. Ce défaut de motivation justifie une annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi par le requérant en date du 4 mars 2021, que celui-ci y avait longuement décrit la situation sanitaire prévalant en République Démocratique du Congo au regard de la pandémie de Covid 19 et des conséquences de celle-ci sur l'accessibilité et la disponibilité du traitement nécessité par sa pathologie et y avait annexé des articles de presse y afférents.

Or, le Conseil constate, à l'instar du requérant dans sa requête, que « la décision attaquée est totalement muette sur ce point et ne démontre donc nullement que [son] état de santé, dans le contexte particulier de la pandémie de Covid 19, a été pris en compte », le médecin conseil de la partie défenderesse étant tout aussi muet quant à ce dans son rapport établi en date du 16 décembre 2021 auquel l'acte querellé se réfère.

Dès lors, en s'abstenant de se prononcer sur un élément important de la demande d'autorisation de séjour relatif à l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique, en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« En ce que la partie requérante se prévaut de la crise sanitaire et de ses répercussions, la partie défenderesse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles elle aurait dû analyser cet élément. En effet, il n'a jamais été mis en avant par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette question.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère ne sont plus d'actualité au regard de l'accessibilité du suivi et du traitement médicamenteux requis en République Démocratique du Congo. La circonstance que ces informations datent d'avant la pandémie n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède, la partie requérante n'avançant aucun élément susceptible de démontrer que la pandémie de COVID-19 entraverait la disponibilité du suivi et du traitement médicamenteux requis au pays d'origine. D'autant plus que même si la pandémie est mondiale, elle n'impacte pas tous les pays de la même manière. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas en quoi l'épidémie de COVID-19 provoquerait l'indisponibilité (et l'inaccessibilité) du suivi et du traitement médicamenteux requis au pays d'origine ». Le Conseil constate toutefois que cet argumentaire est en partie erroné au regard de ce qui vient d'être exposé et constitue pour le surplus une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte entrepris qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 22 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT